



RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :
Bid Receiving - Réception des soumissions:

Ontario Region
Contracting & Materiel Services
443 Union Street
Kingston, ON
K7L 2R8

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to: Correctional Service Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires :

“THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT” « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Vendor/Firm Name and Address —
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'agent contractuel :

Telephone # — N° de Téléphone :

Fax # — No de télécopieur :

Email / Courriel : _____

GST # or SIN or Business # — N° de TPS
ou NAS ou N° d'entreprise :

Title — Sujet: Services dentaires pour les contrevenants à l'établissements Warkworth, Bath, Millhaven et le complexe Joyceville.	
Solicitation No. — N°. de l'invitation 21401-14-18-2068971	Date: Le 17 septembre 2014
Client Reference No. — N°. de Référence du Client	
GETS Reference No. — N°. de Référence de SEAG	
Solicitation Closes — L'invitation prend fin at / à : 14 :00 hrs EDT on / le 20 octobre 2014	
Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à: Shane Collins, Regional Contract Administrator Correctional Service Canada, Ontario Region P.O. Box 1174, 443 Union Street, Kingston ON K7L 2R8 Email: Shane.Collins@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – N° de téléphone: 613-536-6127	Fax No. – N° de télécopieur: 613-536-4571
Destination of Goods, Services and Construction: Destination des biens, services et construction: Site 1 - établissement Warkworth Site 2 - établissement Millhaven Site 3 – établissement Bath Site 4 – complexe Joyceville Fournisseurs peuvent faire une enchère sur un ou tous les contrats	
Instructions: See Herein Instructions : Voir aux présentes	
Delivery Required — Livraison exigée : See herein	Delivery Offered – Livraison proposée : Voir aux présentes
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'agent contractuel _____ Name / Nom Title / Titre	
Signature Date	
(Sign and return cover page with bid proposal / Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Révision du nom du Ministère
4. Comptes rendus
5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables
5. T1204 - Information à transmettre par l'agent contractuel

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations exigées avec la soumission

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Assurances
12. Contrôle
13. Fermeture des installations du gouvernement
14. Dépistage de la tuberculose
15. Conformité aux lois applicables
16. Conditions de travail et de santé
17. Protection des renseignements personnels



Liste des annexes :

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Base de paiement proposée
- Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D – Critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences relatives aux assurances
- Annexe F - Cadre national des services de santé essentiels

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthodes de sélection et la Partie 6 - Clauses du contrat subséquent.

2. Énoncé des travaux

L'agent contractuel doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe A.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Comptes rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été créé par le gouvernement du Canada afin de fournir un recours indépendant aux fournisseurs qui souhaitent porter plainte concernant l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour les biens et de moins de 100 000 \$ pour les services. Vous avez la possibilité de soulever toute question ou problème concernant la demande de soumission ou l'attribution en découlant, auprès du BOA en les joignant par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à l'adresse boa-opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir des renseignements complémentaires sur les services du BOA à votre disposition sur le site Web www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>

rédigé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les paragraphes 1.4 et 1.5 du document 2003, Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, ne font pas partie et ne s'appliquent pas à la présente invitation à soumissionner. Les autres paragraphes de « 01 Code de conduite et attestations – soumission » font partie et s'appliquent à la présente invitation à soumissionner.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours ouvrables civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse répondre avec exactitude. Care should be taken by bidders to explain each question in sufficient detail in order to enable Canada to provide an accurate answer. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne me permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Information à transmettre par l'agent contractuel

Clause du Guide des CUA A9116C (2007-11-30) T1204 – Information à transmettre par l'agent contractuel

Consulter également la Clause 6.3 de la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I :	Soumission technique :	trois (3) copies papier
Section II :	Soumission financière :	une (1) copie papier
Section III :	Attestations :	une (1) copie papier

Les prix doivent être indiqués dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- i. Utilisation de papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- ii. Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- i. utiliser du papier contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- ii. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils comptent répondre à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité à effectuer les travaux de manière exhaustive, concise et claire.

La soumission technique doit traiter clairement et suffisamment en profondeur les points qui font l'objet des critères d'évaluation qui serviront à l'évaluation de la soumission. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé de la demande de soumission. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada exige que les soumissionnaires reprennent les sujets dans le même ordre que les critères d'évaluation, en utilisant les mêmes rubriques. Pour éviter des redondances, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en mentionnant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet a déjà été traité.



3. Section II : Soumission financière

- 3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en devise canadienne et en conformité avec la base de paiement reproduite à l'Annexe B - Base de paiement proposée. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) applicables doit être indiqué séparément.
- 3.2 Les soumissionnaires doivent soumettre leurs tarifs FAB destination. Ils doivent inclure les droits de douane et les taxes d'accise pertinents, mais exclure la TPS ou la TVH.
- 3.3 Les tarifs spécifiés dans la proposition financière, s'ils sont indiqués par le soumissionnaire, doivent inclure la prestation des services décrits à l'Annexe A – Énoncé des travaux, y compris l'estimation du coût total de tous les frais de déplacement et de subsistance susceptibles d'être encourus pour :
- les travaux décrits à l'Annexe A, Énoncé des travaux de la demande de soumission devant être effectués dans l'établissement indiqué au paragraphe 3. Objectif.
- b. les déplacements entre le lieu d'exercice du soumissionnaire retenu et l'établissement et
 - c. la relocalisation des ressources afin de satisfaire aux conditions du contrat subséquent. Les dépenses ne peuvent pas être facturées directement et séparément des honoraires professionnels d'un quelconque contrat résultant de la demande de soumission.
- 3.4 Les tarifs spécifiés dans la proposition financière, s'ils sont indiqués par le soumissionnaire, ne doivent pas inclure le coût des fournitures et de l'équipement requis pour offrir les services dentaires aux détenus du SCC (voir l'Annexe A, Énoncé des travaux, article. 15. Soutien de l'agent contractuel).
- 3.5 Lors de la préparation de leur soumission, les soumissionnaires doivent examiner la clause 1.2, Évaluation financière, Partie 4.
- 3.6 Les tarifs horaires tout inclus du soumissionnaire en réponse à la DP et le(s) contrat(s) subséquent(s) s'appliqueront là où les travaux seront effectués, tel que spécifié dans la DP et le(s) contrat(s) subséquent(s).

3.7 Fluctuation du taux de change

Clause C3011T du Guide des CCUA (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une disposition en ce sens sera déclarée non recevable.

4. Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la **Partie 5 – Attestations**.



PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2013-04-25), Évaluation du prix

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

Note à l'intention des soumissionnaires : Dans les tableaux, les totaux seront calculés à l'aide de la formule qui suit le tableau correspondant dans l'**Annexe B – Base de paiement proposée**.

2. Méthode de sélection

2.1 Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- (b) satisfaire à tous les critères obligatoires

Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) seront déclarées non recevables.

3. Exigences relatives à la sécurité

3.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
- (b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la **Partie 6 – Clauses du contrat subséquent**;
- (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui doivent avoir accès à des renseignements et à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.



- 3.2 Il est rappelé aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir l'attestation de sécurité requise en temps opportun. Tout retard dans l'attribution du contrat afin de permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir l'attestation requise sera à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 3.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « [Instructions pour les soumissionnaires](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31) » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

4. Exigences relatives aux assurances

- 4.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier en assurance ou d'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis d'exercer au Canada déclarant que le soumissionnaire, si le contrat lui est attribué à la suite de la demande de soumission, peut être assuré conformément aux Exigences relatives aux assurances spécifiées à l'Annexe E.
- 4.2 Si cette information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour satisfaire à cette exigence. Le défaut de donner suite à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai imparti aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat/ L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations précédant l'attribution d'un contrat

Les attestations répertoriées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais peuvent également l'être ultérieurement. Si l'une de ces attestations exigées n'est pas remplie et soumise tel que requis, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai pour satisfaire à cette exigence. Le défaut de donner suite à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai imparti aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des [« soumissionnaires à admissibilité limitée »](#) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de [Ressources humaines et Développement des compétences Canada \(RHDC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des [« soumissionnaires à admissibilité limitée »](#) du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'agent contractuel, ou tout membre de la coentreprise si l'agent contractuel est une coentreprise, figure dans la liste des [« soumissionnaires à admissibilité limitée »](#) du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.



Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire pourrait être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période de paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période de paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch.P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch.S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Régime de pensions du Canada](#), R.S., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), le soumissionnaire a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :



- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Avis à l'intention des soumissionnaires : Veuillez noter que tous les contrats attribués à des anciens fonctionnaires recevant une pension, en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), seront affichés sur le site Web de divulgation proactive du SCC.

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), le soumissionnaire a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

1.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA **A3005T** (2010-08-16) **Statut et disponibilité du personnel**

1.4 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA **A3010T** (2010-08-16) **Études et expérience**

1.5 Attestation des taux

Le soumissionnaire atteste que les taux proposés

- a. n'est pas supérieur au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'agent contractuel, pour une qualité et une quantité semblables ;
- b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de produits et de services de qualité et
- c. ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

1.6 Attestation de permis

Le soumissionnaire doit être détenteur d'un permis d'exercer en règle de l'organisme d'accréditation des dentistes de la province où les travaux seront effectués pendant toute la durée du contrat. Le soumissionnaire doit fournir une copie du ou des permis à l'autorité contractante lorsqu'elle lui en fait la demande.

Attestation :

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

L'agent contractuel ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les membres du personnel de l'agent contractuel ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

L'agent contractuel ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'agent contractuel ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

L'agent contractuel ou l'offrant doit respecter les dispositions :

- (a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
- (b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

2. Énoncé des travaux

Les travaux à effectuer sont décrits en détails à l'Annexe A - Clauses du contrat subséquent.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>

rédigé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

Clauses du Guide des CCUA 2010B (27.06.13) Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie.

Le paragraphe 31.4 du document 2010B, Conditions générales – Services professionnels (complexité moyenne) ne s'applique pas au contrat. Tous les autres paragraphes de la section « 2010B 31 Code de conduite et attestations – contrat » s'appliquent au contrat et en font partie.



3.2 Conditions générales supplémentaires

Clauses du Guide des CCUA 4007 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires - Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, s'appliquent au contrat et en font partie.

4. Durée du contrat

4.1 Durée du contrat (Site « 1 ») de l'établissement Warkworth

Le contrat doit couvrir la période du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 inclus.

4.1.1 Option de prolonger la durée du contrat

L'agent contractuel accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. L'agent contractuel accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables exposées dans la Base de paiement.

4.2 Durée du contrat (Site « 2 ») de l'établissement Millhaven

Le contrat doit couvrir la période du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 inclus.

4.2.1 Option de prolonger la durée du contrat

L'agent contractuel accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. L'agent contractuel accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables exposées dans la Base de paiement.

4.3 Durée du contrat (Site « 3 ») de l'établissement Bath

Le contrat doit couvrir la période du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 inclus.

4.3.1 Option de prolonger la durée du contrat

L'agent contractuel accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. L'agent contractuel accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables exposées dans la Base de paiement.

4.4 Durée du contrat (Site « 4 ») du complexe Joyceville

Le contrat doit couvrir la période du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015 inclus.

4.4.1 Option de prolonger la durée du contrat

L'agent contractuel accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. L'agent contractuel accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables exposées dans la Base de paiement.



5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Shane Collins
Titre : Regional Contract Administrator
Service correctionnel Canada
Direction générale/Direction : Services de contrats et de gestion du matériel, Région de l'Ontario
Téléphone : (613) 536-6127
Télécopieur : (613) 536-4571
Courriel : Shane.Collins@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification apportée à celui-ci doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'agent contractuel ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites ou de toute autre personne que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : [À remplir une fois le contrat attribué.]

Nom :
Titre :
Service correctionnel Canada
Direction générale/Direction : Soins de santé régionaux
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Les questions techniques peuvent être traitées avec l'autorité du projet, toutefois celle-ci n'a pas l'autorité d'autoriser des changements dans la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'agent contractuel

Le représentant de l'agent contractuel autorisé pour le contrat est :
[À remplir uniquement une fois le contrat attribué.]

Nom : _____
Titre : _____
Entreprise : _____
Adresse : _____
Téléphone : ____-____-____
Télécopieur : ____-____-____
Courriel : _____

6. Paiement

6.1 Base de paiement

Clause du Guide des CCUA C0213C (25.04.13) Base de paiement – taux horaire ferme



L'agent contractuel sera rémunéré au taux horaire ferme suivant pour les travaux effectués conformément au contrat. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

Frais de déplacement et de subsistance

SACC Manual Clause C4005C (2012-07-16) Travel and Living Expenses

L'agent contractuel sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais, précisées aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive se rapportant aux « voyageurs » plutôt que celles se rapportant aux « employés ».

Tout déplacement doit être préautorisé par l'autorité du projet.

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada.

Coûts estimatifs : _____ \$.

Total des coûts estimatifs : _____, taxes applicables en sus.

6.2 Limitation des dépenses

La responsabilité totale du Canada envers l'agent contractuel en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont *exclus* et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'agent contractuel, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'agent contractuel n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'agent contractuel doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'agent contractuel juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'agent contractuel doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'agent contractuel n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Les clauses du CCUA peuvent s'appliquer et faire partie intégrante du contrat.

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30) **T1204 - demande directe du ministère client**



Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30) - **Vérification du temps et du prix contractuel**

Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11) - **Vérification discrétionnaire des comptes**

6.4 Modalités de paiement

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-12) Paiement mensuel

Le Canada paiera l'agent contractuel chaque mois pour les travaux terminés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux réalisés ont été acceptés par le Canada.

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'agent contractuel doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

7.2 Chaque facture doit être distribuée comme suit :

La facture originale doit être transmise à l'autorité du projet identifié dans le contrat.

8. Attestations

8.1 Attestation de conformité

Le respect des attestations fournies par l'agent contractuel avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'agent contractuel, ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

8.2 Remplacement d'individus spécifiques

Clauses du Guide des CCUA A7017C (2008-05-12) - Remplacement d'individus spécifiques

9. Lois applicables

Le contrat être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales 2010B (2013-06-27) Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne);



- c) 4007 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires - Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- g) La soumission de l'agent contractuel en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

11. Assurances

- 11.1 L'agent contractuel doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées à l'Annexe E Exigences relatives aux assurances. L'agent contractuel doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. La conformité aux exigences relatives aux assurances ne libère pas (entièrement ou en partie) l'agent contractuel de sa responsabilité en vertu du contrat.
- 11.2 L'agent contractuel est tenu de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et de se conformer à toute loi applicable. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'agent contractuel ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 11.3 L'agent contractuel doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Les assurances doivent être souscrites auprès d'un assureur autorisé à faire affaires au Canada. L'agent contractuel doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

12. Contrôle

- 12.1 Dans le cas où l'agent contractuel a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :
 - a) L'agent contractuel garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
 - b) L'agent contractuel devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
 - c) L'agent contractuel reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'agent contractuel devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
 - d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

13 Fermeture des installations du gouvernement

- 13.1 Le personnel de l'agent contractuel est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'agent contractuel en fonction des services rendus. Lorsque l'agent contractuel ou les membres du personnel de l'agent contractuel fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne



peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'agent contractuel pendant la période de fermeture.

- 13.2 Les agent contractuels qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux agent contractuels d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

14 Dépistage de la tuberculose

- 14.1 Une des conditions du contrat est que l'agent contractuel ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.
- 14.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 14.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'agent contractuel.

15 Conformité aux lois applicables

- 15.1 L'agent contractuel convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 15.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'agent contractuel doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 15.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

16 Conditions de travail et de santé

- 16.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 16.2 L'agent contractuel respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 16.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'agent contractuel doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 16.4 La preuve de la conformité de l'agent contractuel ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'agent contractuel au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

17. Protection des renseignements personnels

- 17.1 L'agent contractuel reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'agent contractuel doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du



contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

- 17.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'agent contractuel ne détient aucun droit à leur égard. L'agent contractuel doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'agent contractuel n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Introduction :

1.1 Le Service correctionnel du Canada (SCC), Services de santé nécessite des services dentaires pour les établissements Warkworth (site « 1 »), Millhaven (site « 2 »), Bath (site « 3 ») et le complexe Joyceville (site « 4 »), en Ontario. L'agent contractuel fournira des services dentaires aux détenus et collaborera à l'équipe pluridisciplinaire des services de santé de l'établissement composée, notamment, du personnel infirmier, de médecins de l'établissement, de psychologues, de diététiciens et d'autres professionnels paramédicaux.

2. Contexte :

- 2.1 Le SCC a l'obligation légale, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), de « veiller à ce que chaque détenu reçoive les soins de santé essentiels et un accès raisonnable aux soins de santé mentale non essentiels ».
- 2.2 La série 800 des directives du commissaire est la principale référence concernant les services de santé essentiels en matière de services cliniques, de santé mentale et de services de santé publique.
- 2.3 La mission des Services de santé consiste à fournir aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui ***encouragent la responsabilité individuelle, favorisent la saine réinsertion sociale et contribuent à la sécurité des collectivités.***
- 2.4 Conformément au programme de transformation, le SCC reconnaît que les fournisseurs de services et les détenus sont conjointement responsables des résultats pour la santé. Inmates must be involved in taking responsibility and proactive measures to safeguard their health, which includes dental health.
- 2.5 Les services de santé sont offerts dans des centres de santé ambulatoires en établissement, dans des hôpitaux régionaux et dans des centres de soins ou psychiatriques régionaux. Il est possible que les détenus doivent accéder à des services d'urgence, des services de soins de santé spécialisés ou soient hospitalisés dans la collectivité lorsque cela n'est pas possible dans les hôpitaux régionaux du SCC. Au SCC, les soins de santé sont fournis par une grande variété de membres d'une profession de la santé réglementée ou non-réglementée.
- 2.6 En termes généraux, les soins de santé signifient les soins médicaux, dentaires, de santé mentale et les services de santé publique. Pendant leur période d'incarcération, les détenus reçoivent toute une gamme de services de santé coordonnés qui sont accessibles, abordables et adaptés à l'environnement correctionnel.

3. Objectif :

3.1 Fournir et coordonner des services dentaires essentiels aux détenus des établissements Warkworth, Millhaven, Bath et le complexe Joyceville.



4. Normes de rendement :

4.1 L'agent contractuel doit fournir des services dentaires dans le respect des différences de genre, culturelles, religieuses et linguistiques et répondant aux besoins spécifiques des femmes et des autochtones.

4.2 Soins dentaires :

L'agent contractuel doit fournir aux détenus des soins dentaires primaires, notamment des radiographies et la promotion de la santé, conformément à la législation fédérale, aux normes provinciales et aux politiques et directives du SCC connexes.

4.3 Conformité aux directives dentaires provinciales ou nationales

L'agent contractuel est tenu de consulter le chef des Services de santé pour s'assurer que ses pratiques dentaires sont conformes à la législation et aux normes de pratique correspondantes et les plus récentes.

4.4 La liste suivante répertorie les principales législation et politiques ou directives du SCC correspondantes mais ne doit pas être considérée comme exhaustive. Les politiques et directives du SCC peuvent être consultées sur le site Web du SCC à l'adresse www.CSC-SCC.GC.ca ou sont disponibles en copie papier.

- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition - article 85 - Services de santé
- Directive du commissaire 800, Services de santé
- Ligne directrice 800-1 Grève de la faim : Gestion de la santé d'un détenu
- Directive du commissaire 803, Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication de renseignements médicaux
- Directive du commissaire 805, Gestion des médicaments
- Directive du commissaire 821, Gestion des maladies infectieuses
- Protocole 821-1 post-exposition (PPE) de gestion d'une exposition significative au sang et/ou aux liquides organiques
- Directive du commissaire 835, Dossiers médicaux
- Directive du commissaire 840, Services de psychologie
- Directive du commissaire 843, Gestion des comportements d'automutilation et suicidaires chez les détenus
- Directive du commissaire 850, Services de santé mentale
- Cadre national des services de santé essentiels
- Directives sur les soins médicaux d'urgence
- Programme d'assurance qualité de la stérilisation du SCC dans les établissements de santé
- Formulaire National
- Protocole relatif à la Clozapine
- Lignes directrices sur le bilan comparatif des médicaments
- Protocole relatif au Gabapentine (Neurontin)
- Procédures visant à obtenir des suppléments nutritionnels
- Directives relatives à la gestion des incidents liés aux médicaments
- Documentation destinée aux professionnels des soins de santé
- Abréviations des services de santé
- Lignes directrices sur le partage des renseignements personnels sur la santé



- Lignes directrices sur la prévention et au contrôle de la tuberculose dans les établissements correctionnels fédéraux
- Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse (6^e édition)
- Lignes directrices sur la gestion de l'hépatite virale
- Lignes directrices sur la pratique clinique en matière d'infections transmises sexuellement
- Santé Canada – Lignes directrices canadiennes sur les infections transmises sexuellement
- Lignes directrices sur la planification des sorties : une approche axée sur les clients
- Lignes directrices sur la planification clinique du congé et de l'intégration communautaire

- Lignes directrices sur les services de santé mentale en établissement (soins primaires)
- Normes d'agrément et pratiques organisationnelles requises

4.5 Documentation concernant les dossiers dentaire du SCC :

- a) L'agent contractuel doit enregistrer tous les soins dentaires dans le dossier de soins dentaires des détenus conformément à la législation correspondante, aux normes de pratique professionnelle et aux lignes directrices du SCC sur la documentation destinée aux professionnels des services de santé.
- b) Aux fins de mesure de la responsabilité et de l'assurance qualité, le chef des Services de santé vérifiera régulièrement la qualité, la cohérence et l'exhaustivité de la documentation de l'agent contractuel.
- c) Tous les dossiers dentaires des détenus doivent rester dans l'établissement.

5. Tâches :

- 5.1 L'agent contractuel doit fournir des services dentaires essentiels aux détenus, à la demande du chef des Services de santé et conformément au Cadre national relatif aux soins de santé essentiels, incluant toute modification apportée à ce cadre par le SCC durant la période visée par le contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC, le cas échéant.
- 5.2 L'agent contractuel doit dresser la liste des journées en clinique et l'horaire des rendez-vous au fur et à mesure des demandes et des urgences dentaires.
- 5.3 À titre de dentiste, l'agent contractuel doit gérer tous les aspects des services de soins dentaires, y compris la coordination des soins fournis aux détenus par des spécialistes dentaires, afin d'assurer la continuité et l'intégration des soins. Cette fonction comprend, entre autres, l'approbation de toutes les recommandations formulées par les fournisseurs de soins dentaires de l'extérieur du SCC.
- 5.4 L'agent contractuel doit consigner l'évaluation de la santé dentaire, le traitement et les consultations dans le dossier des soins dentaires du détenu.
- 5.5 L'agent contractuel doit consulter le chef des Services de santé au sujet des besoins en matière de fournitures dentaires et d'équipement. Toute demande concernant les fournitures dentaires et l'équipement doit être soumise au chef des Services de santé aux fins d'approbation.
- 5.6 L'agent contractuel doit fournir ce qui suit :
 - a) un(e) assistant(e) dentaire; et
 - b) du personnel de relève afin d'assurer la continuité des services et le respect des exigences opérationnelles du gouvernement du Canada lorsqu'il n'est pas en mesure de fournir les services (notamment en raison d'un congé ou d'une maladie).



5.7 L'agent contractuel doit superviser les activités des assistants dentaires engagés par l'agent contractuel dans le cadre de ce contrat.

5.8 Les tâches que les assistants dentaires doivent exécuter comprennent, entre autres, les suivantes :

- a) préparer le secteur réservé au traitement/à la clinique;
- b) nettoyer et stériliser les instruments et les pièces à main;
- c) passer les instruments au dentiste ou à l'hygiéniste (technique d'une seule main ou de deux mains);
- d) savoir utiliser le système d'aspiration à haute vélocité dans la cavité buccale;
- e) préparer du matériau de restauration;
- f) effectuer de simples procédures de laboratoire, comme préparer des empreintes dentaires et tailler des modèles d'étude;
- g) gérer les fournitures et l'équipement (stockage et renouvellement des fournitures qui relèvent de la responsabilité du SCC);
- h) surveiller l'inventaire des fournitures dentaires et de l'équipement;
- i) évaluer les situations d'urgence, connaître et être capable de suivre les protocoles d'urgence, être en mesure d'administrer les premiers soins et la RCR;
- j) aider à tenir à jour des trousseaux de médicaments d'urgence;
- k) savoir interpréter les fiches signalétiques de sécurité des produits;
- l) faire des vérifications microbiologiques/tests de stérilité;
- m) consigner les données dans le dossier du patient selon les instructions du dentiste;
- n) fournir aux détenus une éducation sur la santé bucco-dentaire (et extrabuccale);
- o) donner les instructions sur l'entretien et la maintenance des appareils dentaires préajustés;
- p) prendre les signes vitaux.

5.9 L'agent contractuel doit s'assurer que la stérilisation des instruments dentaires est effectuée uniquement par du personnel dentaire ayant reçu une formation conforme aux normes provinciales de stérilisation.

5.10 Recommandations concernant les médicaments hors pharmacopées et les produits qui nécessitent une autorisation spéciale :

- a) L'agent contractuel doit s'assurer que :
 - i) les demandes de médicaments hors pharmacopées sont faites conformément au formulaire national du SCC;
 - ii) les demandes de produits qui nécessitent une autorisation spéciale recommandée par l'agent contractuel sont faites conformément au Cadre des services de santé essentiels du SCC.

6. Processus d'enquête et de règlement des griefs :

6.1 L'agent contractuel doit participer à différents processus internes d'enquête et de règlement des griefs des détenus qui peuvent comprendre un examen des renseignements consignés par l'agent contractuel dans les dossiers de soins de santé. À la demande du chef des Services de santé, l'agent contractuel peut devoir subir des entrevues dans le cadre du processus d'enquête ou de règlement de griefs.

7. Services liés à la prestation des services de santé au SCC :

7.1 L'agent contractuel doit connaître les normes d'agrément du SCC, les pratiques organisationnelles requises et d'autres initiatives du SCC visant l'assurance et l'amélioration de la qualité, et formuler des commentaires à leur sujet.

8. Exigences en matière de notification :



- 8.1 L'agent contractuel doit aviser le chef des Services de santé de tout problème pouvant remettre en question sa compétence et de toute restriction imposée par l'ordre professionnel qui touche la capacité de l'agent contractuel de fournir les services dentaires aux détenus.
- 8.2 L'agent contractuel doit aviser immédiatement le chef des Services de santé de toute plainte importante dont il fait l'objet.

9. Sécurité :

- 9.1 Tout équipement, y compris des dispositifs de communication, que l'agent contractuel souhaite apporter à l'établissement doit être approuvé à l'avance par le chef des Services de santé et les responsables de la Sécurité du SCC.
- 9.2 À titre de visiteur dans un établissement correctionnel du SCC, l'agent contractuel devra se conformer aux exigences de l'établissement en matière de sécurité qui peuvent varier en fonction des activités des détenus. L'agent contractuel peut faire face à des retards ou se voir refuser l'entrée à certains secteurs à certains moments, même si des arrangements en matière d'accès ont été faits au préalable.

10. Langue de travail :

- 10.1 Les travaux seront exécutés et livrés en anglais.

11. Heures de travail :

- 11.1 Site « 1 » : L'agent contractuel doit fournir des soins aux détenus de l'Établissement Warkworth pendant les heures de clinique, jusqu'à concurrence de 364 heures par année, basées sur 7 heures par semaine.

Site « 2 » : L'agent contractuel doit fournir des soins aux détenus de l'Établissement Millhaven pendant les heures de clinique, jusqu'à concurrence de 364 heures par année, basées sur 7 heures par semaine.

Site « 3 » : L'agent contractuel doit fournir des soins aux détenus de l'Établissement Bath pendant les heures de clinique, jusqu'à concurrence de 364 heures par année, basées sur 7 heures par semaine.

Site « 4 » : L'agent contractuel doit fournir des soins aux détenus du complexe Joyceville pendant les heures de clinique, jusqu'à concurrence de 637 heures par année, basées sur 12.25 heures par semaine.
- 11.2 En cas d'un retard imprévu ou d'annulation de la clinique, l'agent contractuel sera payé une heure au taux horaire calculé à partir de l'heure à laquelle la clinique devait commencer.
- 11.3 En cas de retard, le chef des Services de santé se réserve le droit d'annuler le temps restant de la clinique sans frais supplémentaires pour le SCC.
- 11.4 Le chef des Services de santé peut, à sa discrétion, modifier les horaires et le nombre d'heures hebdomadaires pendant le contrat et toute période optionnelle exercée par le SCC, le cas échéant.
- 11.5 Le chef des Services de santé avisera l'agent contractuel de tout changement à l'horaire de la clinique au moins une semaine avant l'entrée en vigueur du changement.

12. Réunions :

- 12.1 À la discrétion du chef des Services de santé, une première réunion aura lieu au début du contrat afin de finaliser la portée des services à offrir dans le cadre du contrat.



- 12.2 À la demande du chef des Services de santé, l'agent contractuel doit assister aux réunions à l'administration régionale de la région de l'Ontario.
- 12.3 À la demande du chef des Services de santé, l'agent contractuel doit assister aux réunions de l'équipe des Services de santé de l'établissement. Il pourrait être tenu d'assister à des réunions une fois par trimestre. L'agent contractuel peut facturer le temps passé à assister aux réunions à un taux de 75 % du tarif horaire ferme.

13. Exigences relatives aux rapports :

- 13.1 Dans le cadre d'un mécanisme de surveillance permanente et efficace pour assurer une reddition de compte, une uniformité, une rentabilité et des pratiques exemplaires propres aux besoins de la population de délinquants sous la responsabilité du SCC, l'agent contractuel doit fournir, une fois par mois, l'information sur les procédures au chef des Services de santé. L'agent contractuel doit utiliser le modèle « Outil de présentation de rapports sur les services dentaires » inclus comme **pièce jointe 1** à la présente Annexe.
- 13.2 À la demande du chef des Services de santé, l'agent contractuel doit produire un rapport ou contribuer au rapport régional conformément à la collecte exigée de l'administration nationale pour la base de données.

14. Contraintes :

14.1 Travail en milieu correctionnel :

- a) Le détournement des médicaments susceptibles de créer une forte dépendance est un risque qui existe dans un milieu correctionnel. Pour des raisons de sécurité, la prescription de médicaments est soumise à des restrictions qui n'existent peut-être pas dans la collectivité. Des problèmes entourant le détournement éventuel, les narcotiques susceptibles de créer une forte dépendance et d'autres questions de sécurité peuvent se poser dans les établissements du SCC.
- b) La pratique dentaire devrait être généralement conforme à la pratique dans la collectivité dans ce domaine, mais comme les soins sont fournis en milieu carcéral dans le cadre du présent contrat, certaines restrictions sont imposées. Le SCC établit des politiques et des lignes directrices afin de fournir des directives aux professionnels de la santé concernant ces restrictions.

15. Soutien à l'agent contractuel :

- 15.1 Le SCC assurera l'approvisionnement en fournitures et l'équipement nécessaires à la prestation des services dentaires aux détenus.

Pièce jointe 1 : Outil de présentation de rapports sur les services dentaires (page suivante)



Niveau de priorité	
Urgence	Un problème dentaire urgent implique des saignements, des douleurs, une infection ou un traumatisme. Le traitement dispensé vise à mettre fin au caractère urgent du problème et à atténuer les symptômes de douleur et de détresse qui y sont associés. (Prestations offertes aux adultes dans le cadre du programme Ontario au travail, 1er janvier 2012)
Soins immédiats	L'état du détenu se détériorera probablement à tel point qu'il ne pourra plus se livrer à ses activités quotidiennes.
Soins Courants	Traitement de problèmes dentaires présentant de légers symptômes ou ne présentant aucun symptôme, et traitement préventif.
Pas vu	

Procédures dentaire

- A1. Maîtrise d'une hémorragie
- A2. Immobilisation d'une dent ébranlée par un traumatisme ou une maladie parodontale
- B1. Administration d'une anesthésie locale
- C1. Détartrage
- C2. Enseignement des mesures d'hygiène
- C3. Application de fluorure/désensibilisation
- C4. Surfaçage radiculaire
- C5. Prise en charge d'une affection parodontale aiguë
- D1. Examen bucco-dentaire complet et diagnostic et planification de traitement tous les 5 ans
- D2. Examen de rappel tous les 12 mois
- D3. Examen bucco-dentaire ciblé/d'urgence avec diagnostic et planification de traitement
- E1. Radiographies interproximales, occlusales et périapicales
- E2. Série complète de radiographies bucco-dentaires
- F1. Traitement de caries/douleurs à l'aide d'un pansement sédatif/d'une coiffe pulpaire
- F2. Restaurations en amalgame
- F3. Restaurations en composite
- F4. Utilisation d'un tenon dentinaire ou d'un pivot préfabriqué dans le cadre d'une restauration
- G1. Traitement de canal simple au niveau des 12 dents antérieures
- G2. Ouverture de la chambre pulpaire réalisée de façon indépendante
- H1. Prothèses dentaires partielles en acrylique
- H2. Prothèses dentaires complètes en acrylique
- H3. Réparation/ajout de dents à une prothèse dentaire partielle ou complète
- H4. Regarnissage d'une prothèse dentaire partielle ou complète
- H5. Étapes précédant la livraison (impressions, essais en bouche/ajustements)
- H6. Ajustement d'une prothèse dentaire
- H7. Recimentation de couronnes/ponts déjà en place
- I1. Extraction simple de dents en éruption ou de racines
- I2. Extraction complexe (chirurgicale) de dents en éruption ou de racines
- I3. Extraction complexe (chirurgicale) de dents incluses symptomatiques ou de racines
- I4. Alvéoloplastie/gingivoplastie au besoin
- I5. Biopsie buccale
- I6. Incision et drainage
- I7. Réparation de lacérations
- I8. Traitement de l'ostéomyélite
- J1. Une dérogation par rapport aux services réguliers peut être requise si elle est jugée nécessaire par le dentiste.



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada



Durée totale de la clinique (hre)	Nombre de détenus prévus d'être vu	Détenu prévu d'être vu					Niveau de priorité	Procédures dentaire / Services de diagnostic complétées	Temps de clinique utilisé (hre)	Si la clinique a été annulée ou le détenu n'a pas été vu, indiquer la raison	Recommandation faite à un spécialiste dans la communauté?	Notes
		Nom	Prénom	Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	SED	Sexe						
6.5	5	Doe	Jean	1976-08-14 000000A	Homme	Oui	Urgence	A1 A2 C1 B1 C2	1.5		Non	3 plombages
		Doe	Jean-François	1963-01-05 000000B	Homme	Non	Soins Courants	B1 F2	2.5		Oui	
		Doe	Jean-Paul	1980-12-25 000000C	Homme	Non	Soins Courants	B1	2.5		Non	
		Doe	Jean-Jacques	1991-02-14 000000D	Homme	Non	Pas vu		0	Détenu a refusé	Non	
		Doe	Jeanne	1978-04-12 000000e	Autre	Non	Pas vu		0	Personnel de sécurité n'est pas posté dans la zone clinique	Non	
	2	Doe	Françoise	1961-01-07 000000F	Femme	Oui	Urgence	F1 I6 J1	6		Oui	
		Doe	France	1987-05-17 000000G	Femme	Oui	Soins Courants	D1	2		Non	
	6	Doe	Marc	1977-12-08 000000H	Homme	Non	Urgence	I6	8		Oui	
		Doe	Marc-André	1965-04-30 000000I	Homme	Non	Pas vu		0	Personnel dentaire pas disponible pour la clinique	Non	
		Doe	Mark	1982-09-28 000000J	Homme	Oui	Pas vu		0	Personnel dentaire pas disponible pour la clinique	Non	
		Doe	Pierre-Marc	1922-07-28 000000K	Homme	Non	Pas vu		0	Personnel dentaire pas disponible pour la clinique	Non	
		Doe	Jean-Marc	1942-06-28 000000L	Homme	Non	Pas vu		0	Personnel dentaire pas disponible pour la clinique	Non	
		Doe	Pierre	1947-10-11 000000M	Homme	Non	Pas vu		0	Personnel dentaire pas disponible pour la clinique	Non	
	1	Doe	Jean	1976-08-14 000000a	Homme	Oui	Soins immédiats	A2	2		Oui	



ANNEXE B – Base de paiement proposée

L'agent contractuel sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat. Le fait d'inclure des données sur les volumes dans le présent document ne constitue pas un engagement, de la part du Canada, de recourir aux services en conformité avec ces données.

1.0 Période du contrat (du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015) Site « 1 », établissement Warkworth

1.1 Honoraires professionnels

- (a) En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'agent contractuel recevra le(s) taux horaire(s) ferme(s) tout compris ci-dessous dans le cadre du présent contrat, TVH ou TPS en sus.

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
1.1	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

1.2 Option de prolongation du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat et d'élargir la portée du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat, 4.2 Options de prolongation du contrat, l'agent contractuel recevra le(s) taux horaire(s) ferme(s) tout compris conformément au tableau suivant, TVH ou TPS en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

1.3 Honoraires professionnels, période d'option 1 (du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
1.3	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	



1.4 Honoraires professionnels, période d'option 2 (du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
1.4	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

1.5 Honoraires professionnels, période d'option 3 (du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
1.5	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

1.6 Frais remboursables

1.7 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- (a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'Annexe A;
- (b) les déplacements entre le lieu d'affaires de l'agent contractuel et l'établissement; et
- (c) la réinstallation de ressources en vue de satisfaire aux modalités du contrat. Ces frais sont inclus dans les tarifs horaires tous frais compris spécifiés dans la présente annexe.

1.8 TVH ou TPS

1.8.1 Dans le présent contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe sur la vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TVH ou la TPS, là où elle s'applique, s'ajoute aux prix indiqués et sera payée par le Canada.

1.8.2 Le montant estimé de la TVH ou de la TPS de ____ \$ (à insérer à l'attribution du contrat) est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elle s'applique, le montant de la TPS ou de la TVH sera précisé dans les factures et demandes d'acompte et sera indiqué à part sur ces factures et demandes. Tous les articles exempts de taxes, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'autorité contractante accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant de la TPS ou de la TVH acquittée ou exigible.



2.0 Période du contrat (du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015) Site « 2 », établissement Millhaven

2.1 Honoraires professionnels

- (a) En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'agent contractuel recevra le(s) taux horaire(s) ferme(s) tout compris ci-dessous dans le cadre du présent contrat, TVH ou TPS en sus.

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
2.1	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

2.2 Option de prolongation du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat et d'élargir la portée du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat, 4.2 Options de prolongation du contrat, l'agent contractuel recevra le(s) taux horaire(s) ferme(s) tout compris conformément au tableau suivant, TVH ou TPS en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

2.3 Honoraires professionnels, période d'option 1 (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
2.3	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

2.4 Honoraires professionnels, période d'option 2 (du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
2.4	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	



2.5 Honoraires professionnels, période d'option 3 (du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
2.5	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

2.6 Frais remboursables

2.7 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- (a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'Annexe A;
- (b) les déplacements entre le lieu d'affaires de l'agent contractuel et l'établissement; et
- (c) la réinstallation de ressources en vue de satisfaire aux modalités du contrat. Ces frais sont inclus dans les tarifs horaires tous frais compris spécifiés dans la présente annexe.

2.8 TVH ou TPS

2.8.1 Dans le présent contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe sur la vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TVH ou la TPS, là où elle s'applique, s'ajoute aux prix indiqués et sera payée par le Canada.

2.8.2 Le montant estimé de la TVH ou de la TPS de ____ \$ (à insérer à l'attribution du contrat) est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elle s'applique, le montant de la TPS ou de la TVH sera précisé dans les factures et demandes d'acompte et sera indiqué à part sur ces factures et demandes. Tous les articles exempts de taxes, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'autorité contractante accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant de la TPS ou de la TVH acquittée ou exigible.



3.0 Période du contrat (du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015) Site « 3 », établissement Bath

3.1 Honoraires professionnels

- (a) En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'agent contractuel recevra le(s) taux horaire(s) ferme(s) tout compris ci-dessous dans le cadre du présent contrat, TVH ou TPS en sus.

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
3.1	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

3.2 Option de prolongation du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat et d'élargir la portée du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat, 4.2 Options de prolongation du contrat, l'agent contractuel recevra le(s) taux horaire(s) ferme(s) tout compris conformément au tableau suivant, TVH ou TPS en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

3.3 Honoraires professionnels, période d'option 1 (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
3.3	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

3.4 Honoraires professionnels, période d'option 2 (du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
3.4	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	



3.5 Honoraires professionnels, période d'option 3 (du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
3.5	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 364 heures par année.		364 heures	

3.6 Frais remboursables

3.7 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- (a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'Annexe A;
- (b) les déplacements entre le lieu d'affaires de l'agent contractuel et l'établissement; et
- (c) la réinstallation de ressources en vue de satisfaire aux modalités du contrat. Ces frais sont inclus dans les tarifs horaires tous frais compris spécifiés dans la présente annexe.

3.8 TVH ou TPS

3.8.1 Dans le présent contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe sur la vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TVH ou la TPS, là où elle s'applique, s'ajoute aux prix indiqués et sera payée par le Canada.

3.8.2 Le montant estimé de la TVH ou de la TPS de ____ \$ (à insérer à l'attribution du contrat) est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elle s'applique, le montant de la TPS ou de la TVH sera précisé dans les factures et demandes d'acompte et sera indiqué à part sur ces factures et demandes. Tous les articles exempts de taxes, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'autorité contractante accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant de la TPS ou de la TVH acquittée ou exigible.



4.0 Période du contrat (du 1^{er} décembre 2014 au 30 novembre 2015) Site « 4 », le complexe Joyceville

4.1 Honoraires professionnels

- (a) En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'agent contractuel recevra le(s) taux horaire(s) ferme(s) tout compris ci-dessous dans le cadre du présent contrat, TVH ou TPS en sus.

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
4.1	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 637 heures par année.		637 heures	

4.2 Option de prolongation du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat et d'élargir la portée du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat, 4.2 Options de prolongation du contrat, l'agent contractuel recevra le(s) taux horaire(s) ferme(s) tout compris conformément au tableau suivant, TVH ou TPS en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

4.3 Honoraires professionnels, période d'option 1 (du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2016)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
4.3	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 637 heures par année.		637 heures	

4.4 Honoraires professionnels, période d'option 2 (du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
4.4	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 637 heures par année.		637 heures	



4.5 Honoraires professionnels, période d'option 3 (du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018)

	NOM DE LA RESSOURCE	TAUX HORAIRE TOUT COMPRIS PROPOSÉ (\$ CAN)	Niveau d'effort (heures)	Total (\$ CAN)
		A	B	C= A x B
4.5	Soins dentaires Jusqu'à concurrence de 637 heures par année.		637 heures	

4.6 Frais remboursables

4.7 Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance pour :

- (a) le travail effectué à l'établissement indiqué à l'article 3, Objectif, de l'Annexe A;
- (b) les déplacements entre le lieu d'affaires de l'agent contractuel et l'établissement; et
- (c) la réinstallation de ressources en vue de satisfaire aux modalités du contrat. Ces frais sont inclus dans les tarifs horaires tous frais compris spécifiés dans la présente annexe.

4.8 TVH ou TPS

4.8.1 Dans le présent contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe sur la vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TVH ou la TPS, là où elle s'applique, s'ajoute aux prix indiqués et sera payée par le Canada.

4.8.2 Le montant estimé de la TVH ou de la TPS de ____ \$ (à insérer à l'attribution du contrat) est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elle s'applique, le montant de la TPS ou de la TVH sera précisé dans les factures et demandes d'acompte et sera indiqué à part sur ces factures et demandes. Tous les articles exempts de taxes, ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'autorité contractante accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant de la TPS ou de la TVH acquittée ou exigible.



Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

RECEIVED
AOUT 19 2014

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
21401-14-18-2068971
Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine
Correctional Service of Canada

2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
RHQ Health Services

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance
3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
To provide dental services to inmates in the Ontario region.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No Yes

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No Yes

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No Yes

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No Yes

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No Yes

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada	NATO / OTAN	Foreign / Étranger
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

Canada	NATO / OTAN	Foreign / Étranger
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information

Canada	NATO	Foreign
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canada



Government of Canada
Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 21401-14-18-2068971
Security Classification / Classification de sécurité <i>Unclassified</i>

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 21401-14-18-2068971
Security Classification / Classification de sécurité <i>Unclassified</i>

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.
12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui
- If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED





Annexe D « Critères d'évaluation »

1.0 Évaluation technique :

Les éléments suivants de la proposition seront évalués et notés conformément aux critères d'évaluation ci-après :

1.1 Critères techniques obligatoires

2.0 Critères d'évaluation :

- 2.1 En répondant aux critères techniques obligatoires, le soumissionnaire doit ajouter aux renseignements fournis des détails sur l'étendue de l'expérience, l'expertise et les compétences pertinentes de la ressource proposée. Le soumissionnaire doit corroborer toute allégation concernant l'expérience, les compétences ou l'expertise des personnes proposées en fournissant des descriptions de projet détaillées montrant où et comment l'expérience, les compétences et l'expertise alléguées ont été acquises. L'équipe d'évaluation ne tiendra pas compte des affirmations non corroborées concernant l'expérience, les compétences ou l'expertise.
- 2.2 Il faut inclure dans les propositions le curriculum vitæ de chacune des ressources proposées dans le but d'appuyer les compétences et l'expertise offertes. Le nom et le numéro de téléphone des entreprises citées comme références doivent être fournis pour qu'on puisse valider l'expérience de travail alléguée. Le soumissionnaire doit indiquer l'emplacement des renseignements à l'appui dans le curriculum vitae de la ressource proposée, afin de justifier l'expérience pertinente liée à chaque critère obligatoire.
- 2.3 L'expérience acquise après la clôture des soumissions ne sera pas prise en compte.
- 2.4 Pour les besoins de l'évaluation,
 - (a) « où » signifie le nom de l'employeur ainsi que le poste occupé par le membre du personnel proposé;
 - (b) « quand » signifie la date de début et la date de fin (p. ex. de janvier 2000 à mars 2002) de la période durant laquelle le membre du personnel proposé a acquis l'expérience/les compétences;
 - (c) « comment » signifie une description claire des activités effectuées par le membre du personnel proposé et des responsabilités qui lui ont été attribuées dans le cadre de ce poste et pendant cette période.
- 2.5 Qui plus est, le soumissionnaire est prié de noter que les mois d'expérience indiqués dans le cadre d'un projet pour lequel l'échéancier chevauche celui d'un autre projet cité en référence ne seront comptés qu'une seule fois. Par exemple : l'échéancier du Projet 1 s'étend de juillet 2001 à décembre 2001; l'échéancier du Projet 2 s'étend d'octobre 2001 à janvier 2002; le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- 2.6 Afin de faciliter l'évaluation des propositions, on recommande aux soumissionnaires de répondre, dans leur proposition, aux critères techniques obligatoires et cotés dans l'ordre dans lequel ils figurent ci-après, et en se servant des chiffres indiqués ci-après.
- 2.7 Il est essentiel que la proposition traite de chacun de ces critères afin de démontrer que les exigences sont satisfaites.



1.1 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La proposition doit se conformer aux critères obligatoires suivants :

1.1.1 Le soumissionnaire doit inclure à leur proposition la page de garde de la DP remplie et signée.

1.1.2 L'entreprise

N°	Critères techniques obligatoires	Description de la réponse du soumissionnaire (inclure l'emplacement dans la soumission)	Satisfait/Non satisfait
A) Dentiste			
M1	Le soumissionnaire doit proposer seulement un (1) dentiste par site.		
M2	Le dentiste proposé doit posséder une autorisation d'exercer valide de l'organisme de réglementation professionnelle provincial pour les dentistes de la province où les services seront fournis. Les soumissionnaires doivent fournir une copie de l'autorisation avec la soumission.		
M3	Le dentiste proposé doit avoir au moins six (6) mois d'expérience de travail en tant que dentiste au cours des deux dernières années.		
B) Assistant(e) dentaire			
M4	Le soumissionnaire doit proposer seulement un(e) (1) assistant(e) dentaire par site.		
M5	L'assistant(e) dentaire proposé(e) doit être un membre en règle de l'association des assistants dentaires de la province où les services seront fournis (les soumissionnaires doivent fournir la preuve d'adhésion avec leur soumission) ou avoir au moins 2 ans d'expérience de travail en tant qu'assistant(e) dentaire au cours des quatre (4) dernières années.		
M6	L'assistant(e) dentaire proposé(e) doit avoir au moins six (6) d'expérience de travail en tant qu'assistant(e) dentaire offrant des soins intra-buccaux au cours des deux (2) dernières années.		



L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans y être obligée, d'effectuer l'une des actions suivantes :

- a) Obtenir une explication ou vérifier les renseignements fournis par le Soumissionnaire concernant la présente DP; et
- b) Joindre l'une ou toutes les références fournies et de réaliser des entretiens, aux frais du Soumissionnaire, avec le Soumissionnaires ou toutes les ressources proposées par celui-ci aux fins du besoin, dans un délais de 48 heures, de vérifier et de valider tous les renseignements ou toutes les données fournies par le Soumissionnaire.

Il est entendu par les parties soumettant une proposition que, pour se qualifier, les soumissionnaires doivent :

satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la DP. Le contrat sera attribué aux soumissions qualifiées dont les coûts seront les plus bas (y compris les périodes d'option).



ANNEXE E – Exigences relatives aux assurances

1. Assurance responsabilité civile des entreprises :

- 1.1 L'agent contractuel doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des entreprises d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 1.2 L'assurance responsabilité civile des entreprises doit inclure ce qui suit :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'agent contractuel. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : le Canada, représenté par le Service correctionnel du Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'agent contractuel.
 - c) Produits et activités complétés : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'agent contractuel, ou découlant des activités complétées par l'agent contractuel.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l) Responsabilité civile indirecte des propriétaires et des agent contractuels : Couverture des dommages que l'agent contractuel est tenu de payer découlant des activités complétées par un sous-traitant.



2. Droits de poursuite :

- 2.1 Conformément à l'alinéa 5 (d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Direction du droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal,
Section du contentieux des affaires civiles,
Ministère de la Justice,
234, rue Wellington, Tour de l'Est,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

- 2.2 Une copie doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'offrant et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'offrant pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

3. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions :

- 3.1 L'offrant doit souscrire et maintenir pendant toute la durée de la commande subséquente, une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour une commande subséquente de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
- 3.2 La couverture est sur la base des réclamations découlant de services médicaux ou du défaut d'assurer des services médicaux qui ont pour conséquences des blessures, des préjudices psychologiques, des maladies ou le décès de toute personne en raison d'un acte de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'agent contractuel lors de ses activités professionnelles ou dans le cadre des lois du bon samaritain.
- 3.3 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3.4 Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.



Correctional Service
Canada

Service correctionnel
Canada

ANNEXE F - Cadre national des services de santé essentiels

Consulter les documents justificatifs de l'avis d'appel d'offres.